



Entente de commandites
Fonds de relance du Mont Orford

INTERVENUE À _____, CE _____

Entre :

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE MEMPHRÉMAGOG,
281, rue des Pins, Magog (Québec) J1X 2J1,
ici représenté par monsieur YVAN LANTHIER, directeur général ;

Ci-après appelé

Le « CLD »

Et :

Ci-après appelé

Le « Commanditaire »

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

1. Le CLD a pour vocation de promouvoir le développement économique dans le territoire de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (« MRC »);
 2. Dans le cadre de ses activités, le CLD entend participer activement à la relance des activités du centre de ski et du club de golf du mont Orford (la « Relance »);
-

3. Il est opportun que soit constitué par le CLD un fonds (le « Fonds ») qui a notamment pour mission de favoriser la Relance;
4. Le Commanditaire désire aider financièrement à la Relance;
5. Le CLD, en collaboration avec le Comité de gestion du Fonds qu'il créera, mettra en place un programme de visibilité au bénéfice des partenaires disposés à aider financièrement à la Relance.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Visibilité

La visibilité que le CLD dispensera au commanditaire variera selon sa contribution financière

Le montant de commandite choisi par le Commanditaire est de :

Indiquer ici le montant de la commandite

La visibilité qui sera fournie au Commanditaire correspondra au contenu d'un plan d'avantages, de promotion et de visibilité dont le CLD conviendra avec le gestionnaire de la Station, en tenant compte du type de commandite choisi par le Commanditaire.

De plus, le Commanditaire est autorisé à indiquer dans sa publicité qu'il est un commanditaire associé à la Relance. Pour ce faire, il devra toutefois obtenir l'autorisation du CLD qui sera seul juge du bon goût de cette publicité et du respect de la présente convention. Le Commanditaire devra, sur demande, cesser toute publicité que le CLD n'aura pas autorisée.

2. Contrepartie

Note : vous avez la possibilité de vous engager uniquement pour l'année 2011, si vous préférez cette option.

En contrepartie de la visibilité qui sera dispensée au Commanditaire en fonction du choix indiqué à l'article 1, le Commanditaire s'engage à verser au CLD la somme de _____ \$ payable comme suit :

Pour l'année 2011	_____ \$ payable au plus tard le	31 décembre 2011
Pour l'année 2012	_____ \$ payable au plus tard le	31 décembre 2012
Pour l'année 2013	_____ \$ payable au plus tard le	31 décembre 2013

Pour l'année 2014 _____\$ payable au plus tard le 31 décembre 2014
Pour l'année 2015 _____\$ payable au plus tard le 31 décembre 2015

3. Utilisation de la contrepartie

Toute somme payée par le Commanditaire, moins un montant égal à trois pour cent (3 %) de cette somme, sera versée dans le Fonds aux fins de gestion administrative.

4. Identification

Advenant une requête de la part du CLD, le Commanditaire s'engage à fournir, à ses frais, le matériel publicitaire requis de temps à autre par le CLD pour l'identification du Commanditaire dans les véhicules de communication qu'utilisera le CLD pour la promotion de la Relance.

5. Conduite du Commanditaire

Le Commanditaire s'engage à ne rien faire qui puisse ternir d'une façon quelconque la Relance; tant et aussi longtemps que le Commanditaire conserve son statut de commanditaire associé à la Relance, celui-ci doit agir en tout temps dans le meilleur intérêt de la Relance et de ses acteurs; il doit faire en sorte que la conduite de ses préposés, l'état de ses équipements, la qualité de ses produits et l'état de l'image de son entreprise ne ternissent pas la Relance et les activités du centre de ski et du club de golf du mont Orford.

6. Propriété intellectuelle

Il est entendu entre les parties que le CLD est le seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui seront mis en place par lui se rapportant à la Relance, et rien dans la présente convention ne doit s'interpréter de façon à conférer quelque droit que ce soit au Commanditaire à cet égard.

7. Résiliation

Le CLD peut résilier la présente convention à sa seule discrétion. En ce cas, le Commanditaire n'a à payer pour l'année au cours de laquelle la résiliation s'effectue, qu'un montant proportionnel au nombre de jours durant lequel la convention a eu effet durant l'année de la résiliation. Quant aux années subséquentes, le Commanditaire n'a plus aucune obligation. En outre, le Commanditaire et le CLD doivent cesser, dans les plus brefs délais raisonnables, d'utiliser tout matériel sur lequel est indiqué que le Commanditaire est partenaire associé à la Relance ou autrement impliqué dans celle-ci ou d'utiliser le fait que le Commanditaire participait à la Relance. De plus, les parties doivent se remettre respectivement, chacune

assumant ses frais de remise, tout le matériel appartenant à l'autre partie et portant son nom ou le nom de l'un de ses produits ou de ses marques, symboles ou nom de commerce.

Le commanditaire pourra, par ailleurs, pour considérations sérieuses, demander au comité de gestion du fonds l'autorisation de résilier son engagement.

8. Condition essentielle

Il est une condition essentielle à l'engagement du Commanditaire, que soit maintenu le plan de relance par la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (la « MRC »), avec un partenaire d'affaires ou par le biais de la corporation à but non lucratif Ski et golf Mont-Orford, qui exerce la compétence que la MRC détient en vertu de la *Loi concernant le parc national du Mont-Orford*, sans quoi le Commanditaire ne se serait pas engagé à verser la somme mentionnée à l'article 2. Ces faits étant exposés, le CLD s'engage à remettre au Commanditaire, au plus tard le 31 décembre 2012, toute somme déjà versée par le Commanditaire si aucun investissement n'a été réalisé, à cette date, pour assurer la pérennité de la station touristique.

Dans ce cas, le Commanditaire sera aussi libéré du paiement des sommes qu'il s'est engagé à verser, mais qui n'ont pas encore été payées à cette date.

9. Durée

Sous réserve de l'article 7, la présente entente a une durée limitée et se terminera le 31 décembre 2015.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, CE _____ 2011.

Centre local de développement Memphrémagog,

Par : M. Yvan Lanthier, directeur général

Le Commanditaire

Par : _____